

LES SUBVENTIONS DE L'HYDRAULIQUE VITICOLE EVOLUENT !







Bassin de démonstration de l'ASA de Nogent-l'Abbesse

Le paysage des aides financières relatives aux aménagements hydrauliques a été considérablement remanié.

Jusqu'à récemment, trois financeurs historiques intervenaient : l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) et le Département de la Marne.


Aujourd'hui :

-  le Département de la Marne ne contribue plus au financement de projets d'hydraulique viticole.
-  Le CIVC a réorganisé sa politique de financement sous forme d'appels à projet avec une **date butoir de dépôt des dossiers au 31 mars**. Le volet paysager devient un critère décisif.
-  *Pour une information détaillée, nous vous invitons soit à consulter l'extranet du CIVC dans le dossier « l'équipement du vignoble », soit à lire le dossier « Equipement du vignoble : nouveaux enjeux, nouvelles règles » de la Champagne viticole N°830 de Janvier 2017.*
-  L'AESN a fait évoluer ses modalités d'attribution et de versement des aides.
Vous trouverez le détail de ces évolutions dans l'article ci-après de Mme LABOUREL, en charge de l'instruction des financements d'hydraulique à l'Agence.

COMMUNIQUE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE : évolution des modalités d'attribution et de versement des aides

Comme annoncé dans la lettre érosion n°17, dans laquelle vous étiez présentées les modifications relatives à la notion de complétude du dossier, cette lettre érosion vous présente le type d'aide attribué ainsi qu'un rappel des règles de gestion des aides (versement, délais).

Pour mémoire, ces évolutions se font en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et conduit à la modification des documents qui sont habituellement envoyés par l'Agence.



Ainsi, pour toutes les aides d'un montant inférieur ou égal à un seuil, qui a été fixé par décret à 23 000 €, vous recevrez un exemplaire d'une « décision attributive de subvention » qui est **unilatérale**, ce qui signifie que vous n'avez pas besoin de la signer et de la renvoyer.

Au-delà de ce seuil, vous recevrez une « convention d'aide » en deux exemplaires, l'un des deux devant être retourné à l'agence, signé.

Ces 2 documents, « **décision attributive** » et « **convention d'aide** », vous seront transmis avec un document intitulé « **Conditions générales d'attribution et de paiement des aides** » qui vise à sécuriser les aides et veille à la bonne information des attributaires.



Rappel des règles de gestion des aides

Cette lettre érosion donne l'occasion de vous rappeler les éléments à transmettre pour le versement des aides, ainsi que les délais à respecter.

1/ Pour le versement d'un 1^{er} acompte, (outre le respect des règles de signature de la convention d'aide exposées ci-dessus)

- Pour les subventions de moins de 75 000 €, un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée peut être versé dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes.

Vous devez justifier

- l'engagement juridique de l'opération au moyen : de la lettre de commande, du devis accepté, du bon de commande ou de l'ordre de service de démarrage de l'opération,
- son montant au moyen : du devis signé avec la mention « bon pour accord » ou des actes d'engagement du marché ou du Détail Quantitatif Estimatif du marché.

- Pour les subventions supérieures à 75 000 €, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement de l'opération, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

Vous devez justifier

- vos dépenses au moyen des premières factures acquittées et en complément des pièces précédemment citées,

Dans les 2 cas,

Vous devez fournir

- un RIB récent avec IBAN et BIC du bénéficiaire de l'aide

2/ Pour le versement du solde :

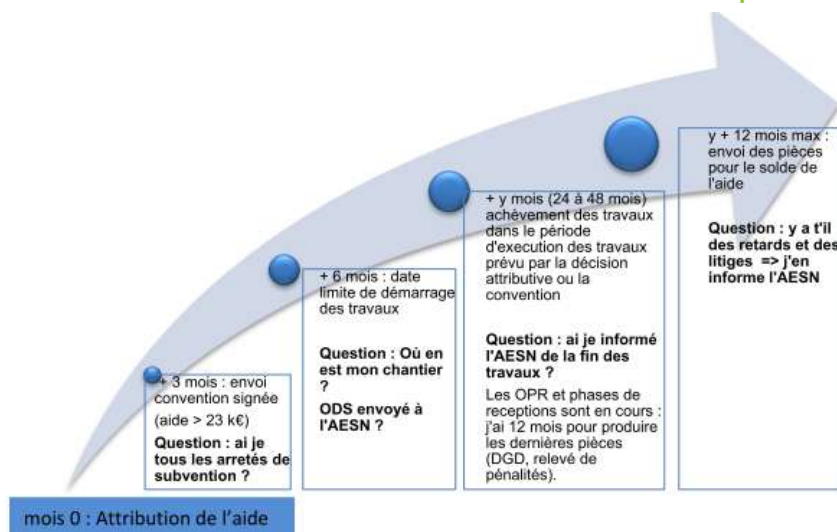
Vous devez justifier

- La bonne exécution de l'opération au moyen : du PV de réception sans réserve, de photos, d'attestation de bonne exécution, de rapports d'études en format informatique.

Vous devez fournir

- Les justificatifs des dépenses au moyen : du Décompte Général et Définitif (DGD), des factures ou situations de paiement ainsi que, le cas échéant, le plan de financement avec les montants d'aides des co-financiers.

3/ Les délais à respecter

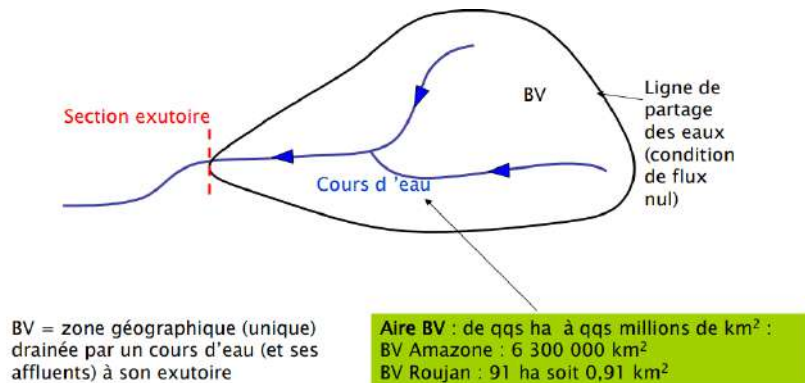


POURQUOI REALISER DES ETUDES PARCELLAIRES ET DES ETUDES DE SCHEMA GENERAL HYDRAULIQUE VITICOLE ?

Pour répondre au défi 2 du SDAGE, il convient d'adopter une gestion des sols et de l'espace agricole qui permettent de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Ces phénomènes sont liés aux évènements pluvieux. Au-delà de la capacité naturelle d'infiltration d'un sol, chaque goutte d'eau qui y parvient converge vers un même point nommé « **exutoire** ». Ce dernier, in fine un cours d'eau, est alimenté par les pluies qui tombent sur un territoire géographique formant ainsi le bassin versant hydrographique. Ces limites physiques sont, en général, les lignes de crêtes ou lignes de partage des eaux.

A mesure que l'on s'éloigne de ces lignes de crêtes, la vitesse et la hauteur de l'eau qui s'écoule augmentent. C'est le **ruissellement**. Par ailleurs, le choc des gouttes de pluies sur le sol nu provoque, selon sa composition (proportion entre limons / sable / argile), une dégradation plus ou moins importante de sa structure qui, cumulée à la vitesse d'écoulement de l'eau, va entraîner les particules du sol, c'est l'**érosion**.



Ces 2 phénomènes cumulés conduisent à des **coulées de boues**.

Selon la topographie (pente), les pratiques culturales (longueur de rang de vigne, passage de roue, sol nu, mulch, herbe..), les obstacles (fourrières, chevets, talus...) et les aménagements (chemin, canalisation, bassin...) mis en place sur ce bassin versant, l'eau de ruissellement va emprunter un chemin préférentiel pour parvenir jusqu'à l'exutoire.

C'est la raison pour laquelle, il convient avant toute réalisation de travaux dans les coteaux viticoles de faire un état des lieux des pratiques culturales et des aménagements existants afin d'identifier les écoulements du bassin versant hydrographique. Ce diagnostic, objectif des **études parcellaires** et **études du schéma général d'hydraulique viticole**, va permettre ainsi d'identifier les secteurs pour lesquels des aménagements sont à réaliser et de définir différentes possibilités d'aménagement. Le but final étant de garantir la **bonne efficacité** et la **bonne efficience** des aménagements à réaliser.

C'est la raison pour laquelle, l'agence de l'eau qui apporte des fonds publics pour le financement de vos projets, demande à ce que ces 2 études soient réalisées avant d'apporter son soutien financier aux travaux.

Ces travaux d'aménagements sont, en général, longs et coûteux et les décisions à prendre pour leur réalisation ne sont pas faciles : quel évènement pluvieux prendre en compte ? quels types d'équipements choisir ? quel lieu d'emplacement des ouvrages ? quel calendrier ? quel coût ?

Aussi, ces études doivent pouvoir vous aider à faire des choix et à les justifier.

Sorte « d'outil décisionnel et de planification », elles doivent pour cela aboutir à vous proposer différents scénarii comprenant :

- des propositions de modification des pratiques culturales,
- des aménagements d'hydrauliques douces (coupure de rang, fossés, haies, talus enherbés, fascines...) qui visent à augmenter l'infiltration et le temps de transfert des eaux vers l'exutoire,
- des améliorations des équipements existants,
- de nouveaux aménagements d'hydrauliques structurantes (dépierreurs, bassin d'abattement de la pollution, chemins, canalisations...).

Chacun des scénarii doit à minima définir :

- les installations à mettre en place selon l'évènement pluvieux considéré,
- son coût global,
- ces avantages,
- ces inconvénients,
- son impact environnemental,

dans l'objectif de limiter l'érosion des sols, le ruissellement et la pollution des milieux naturels.





Maîtres d'ouvrages, comment être partie prenante dans cette réflexion ?

Vous connaissez le territoire. Vous avez pu voir et constater ce qui s'est passé lors des événements pluvieux qui ont générés des ruissellement et coulées de boues, et vous aurez, très certainement, à mener à bien les projets. Il est donc important que vous vous investissiez dans le déroulement des études et que vous vous appropriiez les documents qui sont élaborés par le prestataire.

De plus, vous devez mettre à disposition du bureau d'études les différents documents dont vous disposez (plan cadastrale, plan des réseaux...) qui lui sont nécessaires.

Il convient donc, idéalement, de constituer un groupe de travail de quelques élus, disponibles et fortement concernés par le projet, viticulteurs, agriculteurs... dont le rôle sera d'accompagner au mieux votre prestataire.

Pour vous aider dans la mise en œuvre de ces études, n'hésitez pas à contacter **Aurélié Schneider** et **Xavier Carpentier**, animateurs de la cellule « érosion » portée par la Chambre d'agriculture de la Marne, soutenue financièrement et techniquement par l'Agence de l'eau. Ils ont élaboré différents documents pour vous aider dans vos démarches : des cahiers des charges types, des guides pour le suivi des études.

Enfin, attendez la validation des documents ainsi que la présentation publique de l'étude avant d'acquitter la facture finale de votre prestataire de manière à s'assurer :

- qu'il mènera correctement sa mission et jusqu'au bout... vous permettant ainsi de disposer d'études utiles pour la suite de votre projet
- que les membres du comité de pilotage disposeront des versions définitives des documents.

Contact :
Sabine LABOUREL
Tél. 03 26 66 57 75
labourel.sabine@aesn.fr



Sabine LABOUREL
Agence de l'Eau Seine-Normandie

LES ASA POINT PAR POINT

CHAPITRE 2 : UN MAXIMUM DE TRANSPARENCE DEMOCRATIQUE

Les associations syndicales autorisées présentent un mode de fonctionnement interne très hiérarchique : l'assemblée des propriétaires donne le cadre dans lequel le syndicat doit travailler. Ce dernier « encadre » le président qui applique ou fait appliquer les actions permettant à l'ASA d'assurer ses missions.

Chaque décision de chacun des organes collectifs de l'ASA donne lieu à des délibérations. En fonction de leur objet, ces dernières subissent un contrôle très spécifique de la tutelle préfectorale. Par ce contrôle, elle veille à la continuité du service public et à la défense de l'intérêt général.

Les actes contrôlés sont classés en 3 catégories :

- **Première catégorie** : les actes à transmettre à la tutelle et nécessitant une approbation dans les 2 mois. Ainsi, passé ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de **rejet**.
- **Deuxième catégorie** : les actes à transmettre à la tutelle et ne nécessitant pas d'approbation dans les 2 mois. Pour ces actes, à l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut **accord**.
- **Troisième catégorie** : les actes n'étant pas obligatoirement transmis à la tutelle, mais pouvant, par souci de transparence, être transmis au préfet, pour information.



Par ailleurs les délibérations deviennent exécutoires, lorsqu'elles sont portées à la connaissance des membres de l'ASA. La procédure de communication de l'information est, elle aussi, classée en différentes catégories.

Délibération Exécutoire après	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
NOTIFICATION auprès des membres de l'ASA	Modification des statuts : <ul style="list-style-type: none">• du périmètre (+ de 7%)• de l'objet• toute autre modification Demande de dissolution	La base de répartition des dépenses	
AFFICHAGE ou NOTIFICATION auprès des membres de l'ASA		<ul style="list-style-type: none">• Procès verbal de l'assemblée des propriétaires• Les emprunts• Le budget annuel• Le compte administratif• Les ordres de réquisition du comptable¹• Le règlement intérieur (le cas échéant)	Toutes les autres délibérations

1 : Ordre de réquisition : lorsque l'Agent Comptable (AC) effectue à sa seule initiative, la suspension du paiement des dépenses, les ordonnateurs sous leur propre responsabilité peuvent requérir les comptables de payer après transmission au contrôle de légalité.

 Aurélie SCHNEIDER
Xavier CARPENTIER

Retrouvez l'actualité agricole et viticole marnaise sur le site

www.marne.chambre-agriculture.fr